



Au cœur de la forêt

Schweizerischer Forstverein

Société forestière suisse

Società forestale svizzera

Statuts de la Société forestière suisse

du 15 septembre 1988

avec modifications des assemblées générales du 14 septembre 1995 à Hergiswil (JFS 146 p 1050-53), du 31 août 2006 à Neuchâtel, du 27 août 2009 à Flims, du 30 août 2012 à Winterthour et du 29 août 2019 sur le Rigi.

Article premier: But

La Société forestière suisse (SFS) est une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse.

Elle a pour but de sauvegarder la forêt et les prestations de celle-ci au service de la collectivité et de promouvoir une économie forestière saine, aussi proche que possible de la nature et conforme au principe du rendement soutenu. C'est une société d'utilité publique à but non lucratif.

Article 2: Domaines d'activité

La société s'efforce d'atteindre son but au moyen des activités suivantes:

- a) Congrès et excursions spécialisées, traitant de problèmes d'actualité, scientifiques et pratiques.
- b) Diffusion de connaissances spécialisées grâce à l'édition et au soutien de revues forestières et d'autres publications.
- c) Perfectionnement professionnel des membres, promotion de la collaboration entre la recherche et la pratique et resserrement des liens et des contacts.
- d) Promotion de la formation professionnelle, du perfectionnement et de la formation continue, spécialement des professionnels de la forêt diplômés d'une haute école ou d'une haute école spécialisée.
- e) Suggestions en vue d'améliorer les conditions forestières par des mesures de législation et d'organisation à tous les échelons.
- f) Contacts et collaboration avec des organisations aux objectifs apparentés.
- g) Information du public sur la forêt et promotion d'un courant d'opinion favorable à celle-ci.
- h) Activités en faveur de la conservation qualitative et quantitative de la forêt.

Article 3: Sociétaires

La société se compose de professionnels de la forêt, de propriétaires et d'amis de la forêts qui sont classés en:

- a) Membres individuels.
- b) Membres collectifs: à savoir en particulier les communes, entreprises forestières, associations et sociétés.
- c) Membres étudiants.
- d) Membres vétérans: à savoir membres individuels ayant atteint l'âge de la retraite AVS.
- e) Membres d'honneur: cette qualité peut être conférée en hommage à des services insignes rendus à la Société forestière suisse ou à l'économie forestière en général. Cette distinction est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

L'admission est prononcée par le comité. La démission se fait par communication écrite au comité. L'assemblée générale statue sur les cas d'exclusion.

Article 4: Droits et obligations

Les membres collectifs, étudiants, vétérans et d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres individuels.

Chaque membre est tenu de se mettre à disposition pour collaborer activement aux travaux de la société. Tous les membres sont abonnés au Journal forestier suisse à l'exception des membres étudiants qui ne souhaitent pas recevoir ce journal (voir article 5).

Article 5: Cotisations

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, qui comprend le support officiel de communication. Les membres collectifs paient le double de la cotisation annuelle des membres individuels.

Les membres étudiants et ceux qui étaient précédemment vétérans paient la moitié de la cotisation annuelle des membres individuels. Les membres acquérant le statut de vétéran à partir de l'exercice 2012/2013 paient la cotisation annuelle pleine. Les membres étudiants qui ne reçoivent pas le Journal forestier suisse et les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

Les membres d'une même famille peuvent ne souscrire qu'à un seul support de communication.

Article 6: Responsabilité

Les membres n'assument aucune responsabilité pour les engagements de la société; ces derniers sont garantis uniquement par les biens sociaux.

Article 7: Organes

Les organes de la société sont:

- a) L'assemblée générale.
- b) La commission de contrôle des comptes.
- c) [supprimé]
- d) Le comité.
- e) Les secrétaires et les scrutateurs/trices des assemblées.
- f) Le comité d'organisation de l'assemblée annuelle.
- g) Les groupes de travail permanents.
- h) La rédaction des revues.
- i) Le secrétariat permanent.
- j) Le service administratif.
- k) Les délégués de la société dans d'autres organisations.
- l) Les commissions désignées des tâches particulières.

Article 8: Assemblée générale ordinaire

Les sociétaires se réunissent une fois par an, dans la seconde moitié de l'année, en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité d'organisation, expédiée au moins un mois à l'avance.

Dirigée par le/la président(e) de la société, l'assemblée générale:

- adopte le rapport d'activité et les comptes annuels;
- fixe le montant des cotisations annuelles et adopte le budget;
- délibère et décide des objets que le comité lui soumet à propos des affaires de la société et des problèmes en discussion;
- adopte le programme général d'activité;
- se prononce sur les propositions individuelles selon art. 10;
- élit le comité et le/la président(e) de la société;
- élit les membres de la commission de contrôle des comptes;
- élit les secrétaires et les scrutateurs/trices de l'assemblée ;
- adopte les révisions statutaires.

Article 9: Assemblée générale extraordinaire

Le comité a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il y est tenu si 50 membres le demandent par écrit et, dans ce cas, il le fera dans les trois mois.

Article 10: Décisions et votations

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets mis à l'ordre du jour.

Les membres qui désirent faire des propositions n'étant pas en relation directe avec l'ordre du jour doivent en informer le/la président(e) au moins 14 jours avant l'assemblée.

Les élections et les votations ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. L'assemblée se prononce à main levée, sauf si la majorité des membres présents réclame le vote au bulletin secret.

Article 11: Conseil

[supprimé]

Article 12: Comité

La société est dirigée par un comité de cinq à sept membres. Il a les missions et prérogatives suivantes:

- Expédition des affaires courantes et exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Représentation de la société au-dehors.
- Elaboration du programme général d'activité de la société, en associant les chef(fe)s des groupes de travail et le rédacteur, et compte tenu de l'évolution dans les domaines techniques, de la politique forestière et sociopolitiques.
- Planification et coordination des activités de la société.
- Tenue des comptes de la société, des publications et des fonds spéciaux.
- Désignation du rédacteur/de la rédactrice du Journal forestier suisse.
- Désignation des chef(fe)s des groupes de travail, en prenant en considération les propositions de nomination émanant des groupes de travail.
- Désignation des délégué(e)s permanents de la société auprès d'autres organisations.
- La société est engagée valablement par les signatures conjointes du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e) et d'un(e) autre membre du comité.

Le Comité est présidé par le/la président(e) de la société.

Article 13: Quorum et mode de délibération

Le comité peut délibérer valablement si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Le comité peut tenir des séances par téléphone. En cas d'urgence, il peut prendre des décisions par voie de circulation.

Article 14: Groupes de travail permanents

La société institue trois à sept groupes de travail permanents, ouverts à tous les membres intéressés, pour assurer le travail spécialisé de qualité de la société, en assumant les missions générales suivantes:

- Les membres des groupes se tiennent en permanence au courant des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, politiques et opérationnels du sujet traité, ainsi que de l'évolution de la recherche et de l'enseignement en la matière.
- Le groupe doit percevoir assez tôt les développements et les problèmes et étudier si, et dans quelle mesure, la Société forestière suisse doit intervenir, quand ses objectifs sont en cause.
- Si le groupe estime que la société doit intervenir ou entreprendre des démarches, il soumet les propositions utiles au comité.
- Les groupes de travail peuvent être chargés d'étudier certaines questions.

Article 15: Activité des membres au service de la société

Les membres exerçant des fonctions au sein de la société travaillent par principe bénévolement - sous réserve de l'art. 18. La société peut en revanche rembourser les frais de déplacement, nourriture et logis à l'extérieur, de ports, téléphone et matériel de bureau. Le comité édicte un règlement à ce sujet.

Article 16: Éligibilité et durée des fonctions

Les membres du comité, de la commission de contrôle des comptes et les chef(fe)s des groupes de travail sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles, mais le/la président(e) et les membres du comité ne le sont que pour au plus trois périodes triennales supplémentaires.

Lors des nominations au comité, on veillera à assurer une représentation équitable des diverses régions du pays et des différents intérêts des membres.

Article 17: Revues

Le «Journal forestier suisse – Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen» est l'organe officiel de la société. Il est utilisé par la société pour traiter des questions de politique forestière nationale et comme organe de discussion et d'information des sociétaires. A titre de revue spécialisée, il publie des travaux scientifiques ou des comptes rendus des praticiens.

La société peut participer à la publication d'autres revues.

Le comité règle les questions de rédaction et d'édition par contrat.

Article 18: Relations publiques et tâches particulières

Le comité peut faire appel au besoin à des spécialistes ou attribuer des mandats à des membres de la société pour accomplir des tâches particulières et une activité efficace de relations publiques. Il les dédommagera dans le cadre du budget.

Article 19: Année comptable

L'année comptable commence le 1er juillet et s'achève le 30 juin.

Article 20: Secrétariat permanent, service administratif et archives

Le secrétariat permanent se charge de la direction des affaires, le service administratif assume l'administration, la tenue du fichier d'adresses et la comptabilité. Le comité peut confier à ces organes aussi des autres prestations.

Le comité règle par contrat la tenue du secrétariat permanent, du service administratif et des archives.

Article 21: Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de tous les sociétaires. La fortune de la société doit être attribuée à une ou plusieurs autres institutions d'utilité publique présentant si possible des buts semblables. Pour autant que la décision de dissolution ne prévoit pas autre chose, la fortune de la société sera dévolue à des buts de recherche forestière, pour un tiers chacun au Département des sciences des systèmes de l'environnement de l'Ecole polytechnique fédérale (D-USYS EPF Zurich), à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) et au cursus forestier de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), respectivement aux organisations qui pourraient les remplacer.

Article 22: Entrée en vigueur

Ces statuts, adoptés par l'assemblée générale du 15 septembre 1988 à Saignelégier, entrent en vigueur dès cette date.

Le président: W. Giss

Le secrétaire: J.-L. Berney